



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **28 JAN. 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ;

VU le récépissé de déclaration n°20286 du 15 février 2007 régissant le fonctionnement des activités de la société GUINTOLI dans son établissement situé à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 27 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'aucune mesure de bruit n'a été effectuée par l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la société GUINTOLI ne respecte pas les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 sus-visé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société GUINTOLI qu'elle fasse effectuer par une personne ou un organisme qualifié une mesure du niveau de bruit et de l'urgence ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er : Objet**

La société GUINTOLI, chemin de Labrat , Lieu-dit « Le Gland » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 JAN. 2020

Le Préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS